



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2010

N° 6

2 avril 2010

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

2 avril 2010

Sommaire

Comités et commissions :

Pages

-Arrêté n° 10-091 en date du 31 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 10-0057 du 10 mars 2010 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse.....	1
---	---

Divers :

-Arrêté n° 10-0062 du 12 mars 2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Urtaca (Haute-Corse).....	4
-Décision n° 02/2010 du 22 février 2010.....	7
-Décision n° 03/2010 du 22 février 2010.....	8
-Décision n° 04/2010 du 25 février 2010.....	10
-Décision n° 05/2010 du 25 février 2010.....	11
-Décision n° 06/2010 du 25 février 2010.....	12
-Décision n° 07/2010 du 18 février 2010 : d'approbation de stages complémentaires à la délivrance du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, d'approbation de stages pour l'obtention du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé.....	13
-Décision n° 08/2010 du 15 mars 2010.....	16
-Décision n° 09/2010 du 15 mars 2010.....	17
-Décision n° 10/2010	18
-Décision n° 11/2010.....	19
-Décision n° 12/2010.....	20
-Décision n° 13/2010.....	21

-Décision n° 17/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	22
-Décision n° 18/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	25
-Décision n° 19/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	28
-Décision n° 20/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	31
-Décision n° 21/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	34
-Décision n° 22/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	37
-Décision n° 23/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	40
-Décision n° 24/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	43
-Décision n° 25/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	46
-Décision n° 26/2010/DRAM en date du 23 mars 2010 autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010.	49
-Arrêté n° 42/2010/DRAM en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse.....	52
-Arrêté n° 43/2010/DRAM en date du 29 mars 2010 nommant Monsieur Cyrille Albaladejo en qualité de pilote maritime à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.....	54
-Arrêté n° 44/2010/DRAM en date du 29 mars 2010 nommant Monsieur Stéphan Sarti, en qualité de pilote maritime à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.....	56
 <u>Santé :</u>	
-Arrêté n° 10-029 en date du 29 mars 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010.....	58
-Délibération n°10.12 du 30 mars 2010 portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2010.....	60

<p>Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique « recueil des actes administratifs »</p>
--

Comités et commissions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

Secrétariat général pour les affaires de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de Corse du Sud
Service Protection sociale

Arrêté N° 10-091 en date du 31 MARS 2010
portant modification de l'arrêté n° 10-0057 du 10 mars 2010 portant nomination des membres de la
commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et
des infections nosocomiales de CORSE

Le Préfet de Corse,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5 et R.1142-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 10-0057 en date du 10 mars 2010 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse
- Vu** les désignations de la Fédération Hospitalière de Corse ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10-0057 du 10 mars 2010 est modifié comme suit :

1 Au titre des usagers

- Monsieur Robert COHEN, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité, titulaire

Suppléé par Monsieur le docteur Jean MARY, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité

- Madame Marie-Josée COLONNA D'ISTRIA, représentant l'association des paralysés de France, titulaire

Suppléé par Monsieur Pierre-Louis ALLESSANDRI, représentant l'association des paralysés de France

• Madame Nelly MEDA-LUCIANI, représentant A Salvia, association des usagers et amis des hôpitaux de Haute-Corse, titulaire

Suppléé par Madame Andrée PARIGI, représentant A Salvia, association des usagers et amis des hôpitaux de Haute-Corse suppléante ou 2^{ème} membre titulaire

• Madame Marie-Catherine SCHOEN, représentant l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Haute-Corse (ADEPEI), titulaire

Suppléée par Monsieur Jean Pierre FARENC, représentant l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Haute-Corse (ADAPEI) de Haute Corse, suppléant

• Monsieur Christophe HARY, représentant l'Union régionale des parents et amis des personnes handicapées mentales de Corse (URAPEI), titulaire ;

Suppléé par Madame Anne Marie COLOMBANI, représentant l'Union régionale des parents et amis des personnes handicapées mentales de Corse (URAPEI), suppléante.

2 Au titre des professionnels de santé

1) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

• Monsieur le docteur André CAAMANO, appartenant à l'Union régionale des médecins libéraux de Corse ;

Suppléé par Monsieur le docteur Pierre MASSIANI, appartenant à l'Union régionale des médecins libéraux de Corse

• Monsieur Pierre-Paul BERLANDI, appartenant à l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux de Corse ;

Suppléé par Monsieur Jean-Jacques GIOVANONI, appartenant à l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux de Corse ;

2) un représentant des praticiens hospitaliers

• Madame le docteur Jocelyne RAPTELET, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;

Suppléée par Madame le docteur Mercédès CREIXELL, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental de Castelluccio ;

3 Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

deux responsables d'établissement de santé privé :

• Monsieur le Docteur CANARELLI, appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est

Suppléé par Madame NEGREL-FILIPPI, directrice de la clinique FILIPPI de Bastia appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est ;

• Monsieur Stéphane SBRAGGIA, directeur de la maison de retraite le Ciste, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) ;

Suppléé par Monsieur le docteur René CASANOVA, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) ;

Un responsable d'établissement de santé public :

- Monsieur Antoine TARDI, Directeur-adjoint du centre hospitalier de Bastia, titulaire ;

Supplée par Monsieur Pierre-Paul ROSSINI, Directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio ;

4 Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- Le président du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

- Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

5 Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale :

- 1) Madame Catherine GRUNENBAUM, représentant AXA Assurances

Supplée par Monsieur Edouard CHALVET, représentant la MACIF ;

- 2) Monsieur Dominique PREVEAU, représentant la MAAF ASSURANCES

Suppléé par Monsieur Bruno OLAGNIER, représentant la GENERALI ;

6 Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Monsieur Claude SAINT-DIDIER, maître de conférence en droit privé à l'université de Corse ;

Supplée par Monsieur Vivien ZALEWSKY, maître de conférence en droit privé à l'université de Corse ;

- 2) Madame Liliane BERTI, Professeur d'université en biochimie ;

Supplée par Monsieur Joseph CASANOVA, professeur d'université en chimie ;

- 3) Monsieur Jacques NASICA, avocat

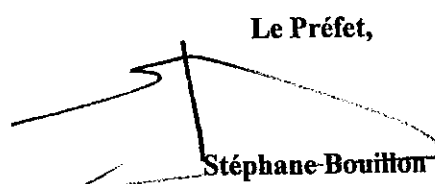
Suppléé par Madame Marika TOMASI-FLORI, avocat ;

- 4) Monsieur Pierre DONATI, avocat ;

Suppléé par Monsieur François CHAILLEY POMPEI, avocat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Le Préfet,


Stéphane Bouillon

||

Divers

~~ARTICLE 3 : La 1ère série, dite de protection contre l'incendie, est constituée de la parcelle forestière 1, d'une surface boisée de 27,35 ha.~~

Les peuplements en place de chêne vert à maquis haut et de maquis haut à chêne vert sont en voie de reconstitution naturelle, après incendie, et n'ont pas à ce stade vocation à produire du bois.

Durant cet aménagement, ils seront laissés à leur libre évolution et aucune coupe n'y sera pratiquée.

Cette série sera traitée en futaie irrégulière pied à pied afin de répondre au mieux à l'objectif DFCI fixé, par la mise en oeuvre de travaux spécifiques (dosage du couvert boisé, élimination du maquis en sous-étage, éclaircies sélectives, ouvrages de DFCI).

ARTICLE 4 : La 2ème série, dite d'intérêt écologique particulier, est constituée de la parcelle forestière 2, d'une surface boisée de 43,41 ha couverte à plus de 65% d'une vieille futaie de chêne vert, classée en ZPS Natura 2000.

La conservation de ce peuplement relictuel est primordiale au regard de son intérêt patrimonial et du maintien de la biodiversité (espèces et habitats remarquables), et également pour la préservation de la ressource en eau (captage de la source du Figareto et périmètre de protection immédiat).

Aucun traitement ni intervention sylvicole n'y seront appliqués. Le peuplement sera laissé à sa dynamique naturelle. Seule une veille de son état sanitaire et de son bon renouvellement y sera menée, pouvant inclure des activités d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : La 3ème série, dite d'intérêt écologique et paysager général, est constituée des parcelles forestières 3 à 7, d'une surface boisée de 38,13 ha, où les peuplements en cours d'évolution (fruticées et maquis bas, et maquis haut à chêne vert dans les stations plus favorables) et non productifs en l'état sont voués à la conservation des milieux et des espèces.

Aucun traitement ni intervention sylvicole ne seront appliqués à cette série. Les peuplements de chêne vert seront laissés à leur libre dynamique de reconquête du milieu après incendie.

La série englobant une partie du bassin versant du Gargalagna, une valorisation des ressources en eau existantes serait à envisager (prise d'eau de Gargalagna en bout de piste, Fontaine de Rimisciajo).

ARTICLE 6 Pendant la durée de cet aménagement, toutes mesures nécessaires seront prises :

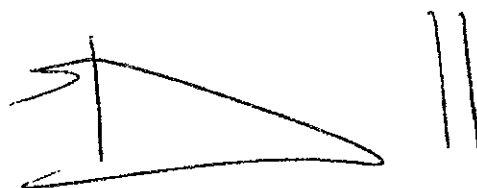
- en matière de foncier, avec notamment la reprise du périmètre au nord ouest de la forêt et la mise en place et la matérialisation du parcellaire ;

- en matière de desserte, avec la réfection complète de la piste de Gargalagna, seule piste d'accès ;
- en matière de DFCI, avec l'entretien de la bande de sécurisation le long de la piste de Gargalagna et la création d'un point d'eau complémentaire (citerne de 30 m3) ;
- au regard de gestion de la ressource en eau, avec une expertise de cette ressource en vue d'une optimisation des captages existants ;
- en faveur de la biodiversité, avec le maintien d'arbres morts, l'enrichissement en feuillus précieux et la conduite d'inventaires naturalistes ;
- en faveur de l'accueil du public, avec la réhabilitation des anciens sentiers et la création d'un sentier de découverte.

ARTICLE 7 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Urtaca pour sa partie technique, comme mentionné à l'article R. 143-2 /b du code forestier, peut être consulté à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de la commune d'Urtaca.

ARTICLE 8 : Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOJELLON

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ajaccio, le 22 février 2010

Service

Energie
et Sécurité

DECISION N° 02/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande par la voie de l'équivalence de diplômes du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de Monsieur PAPE Cyril

VU, les conditions de diplômes et d'expérience professionnelle remplies par Monsieur PAPE Cyril lui permettant l'équivalence directe du certificat de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises est délivré à :

Monsieur PAPE Cyril
Né le 28 janvier 1972 à Ajaccio (20)

Ce certificat porte le numéro : **MD 94 10 00001**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Energie et Sécurité,
SIGNE
Jean-Louis CHAUPIN

VU, la demande par équivalence de diplôme du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs de marchandises et de commissionnaire de Monsieur PALANDI Jean-Simon,
Vu, le diplôme détenu par Monsieur PALANDI Jean-Simon lui permettant une équivalence directe pour les trois attestations de capacité professionnelle suivantes : marchandises, voyageurs et commissionnaires,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les certificats de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises , de voyageurs et de commissionnaires de transport sont délivrés à :

Monsieur PALANDI Jean-Simon
Né 29 mars 1985 à AJACCIO (20)

Ces certificats portent les numéros :

-MD 94 09 00002
-VD 94 09 00003
-CD 94 10 00004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Corse,

Le Chef de Service Energie et sécurité


Jean-Louis CHAUPIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Ajaccio, le 25 février 2010

DECISION N° 04/2010

Service
Energie
et Sécurité

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandises en date du 27 avril 1994 de l'entreprise «TRANSPORTS POGGIOLI» sous le n° 393 018 999

VU, l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 25 février 2010 mentionnant la fermeture de l'établissement principal à la date du 31 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise «TRANSPORTS POGGIOLI» est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de Service Energie et Sécurité

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
Direction des Technologies Vertes et des Matériaux, 30/01/10

Ajaccio, le 25 février 2010

2010-02-10

DECISION N° 06 /2010

Service
Energie
et Sécurité

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandises en date du 23 mai 2006 de l'entreprise individuelle SARL «SOCOTRA» sous le n° 484 697 503

VU, l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 25 février 2010 mentionnant la fermeture de l'établissement principal à la date du 04 août 2009,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL «SOCOTRA», est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de Service Energie et sécurité

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr



Ajaccio, le 18 février 2010

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Corse

07/2010

07/2010

DECISION 07/2010

**D'approbation de stages complémentaires à la délivrance
du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice
des professions de :**

- **transporteur public routier de marchandises et de
loueur de véhicules industriels avec conducteur,**

**D'approbation de stages pour l'obtention
du justificatif de capacité professionnelle permettant
l'exercice de la profession de transporteur public
routier de marchandises au moyen de véhicules
n'excédant pas 3,5 tonnes de Poids Maximum Autorisé**

LE PREFET DE CORSE,

VU, l'article 36 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifié par l'article 24 de la Loi n° 2006-10 du 05 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

VU, le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, notamment son article 4,

VU, l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinées au transport de marchandises,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'agrément des stages pour l'année 2010 présenté par le centre Espace Insulaire de Formation et Conseil (EIFC), RN 198, Route de Bonifacio, Santa Giulia, 20137 PORTO-VECCHIO,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE :

Article 1 : Les stages complémentaires d'au moins 10 jours, organisés par le centre Espace Insulaire de Formation et Conseil pour la délivrance du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur par équivalence de diplôme ou par expérience professionnelle et notamment les modules suivants, sont approuvés selon l'annexe ci-jointe à la présente décision.

Module Réglementations sociale et professionnelle
Module Gestion commerciale et financière

Article 2 : Les stages d'au moins 10 jours, organisés par le centre Espace Insulaire de Formation et Conseil pour l'obtention du Justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de Poids Maximum Autorisé y compris les moins de 4 roues sont approuvés selon l'annexe ci-jointe à la présente décision.

Article 3 : Le centre Espace Insulaire de Formation et Conseil informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Corse de tout changement de nature à modifier le calendrier, qu'il s'agisse des dates, des lieux des stages prévus ou leur annulation, ainsi que l'ajout de nouveaux stages, ou dans la liste des formateurs.

Article 4 : Le centre Espace Insulaire de Formation et Conseil devra autoriser les agents habilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse à effectuer, sans préavis, une visite sur place durant le stage.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée à l'organisme de formation concerné.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional,
Le Chef de Service Energie et sécurité

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

REGION CORSE

CALENDRIER DES STAGES POUR L'ANNEE 2010

Les dates prévisionnelles suivantes sont fonction du nombre de participants et de la demande par région

MODULE DE FORMATION	DATE ET LIEU	NOM DES FORMATEURS
Règlementations spécifiques au transport public routier de marchandises : sociale et professionnelle	du 22 février au 05 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 15 mars au 26 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 14 juin au 25 juin 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO	M. CAILLAUD ou Mme BERTACCA
Transport public routier de marchandises : Gestion commerciale et financière	du 22 février au 05 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 15 mars au 26 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 14 juin au 25 juin 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO	M. C. CAILLAUD

MODULE DE FORMATION	DATE ET LIEU	NOM DES FORMATEURS
Justificatif de capacité professionnelle	du 22 février au 05 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 15 mars au 26 mars 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO du 14 juin au 25 juin 2010 à BASTIA ou AJACCIO ou PORTO-VECCHIO	M. CAILLAUD ou Mme BERTACCA

Ajaccio, le 15 mars 2010

Service

Service
Energie
et Sécurité

DECISION N° 08/2010

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- VU, la demande par la voie de l'équivalence de diplômes du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de Monsieur BALDASSARI Jean-Baptiste
- VU, l'attestation mentionnant que Monsieur BALDASSARI Jean-Baptiste a suivi avec succès le stage agréé d'une durée de 10 jours, portant sur : « Réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises » dans la période du 22 février au 05 mars 2010

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises est délivré à :

Monsieur BALDASSARI Jean-baptiste
Né le 28 décembre 1986 à BASTIA (20)

Ce certificat porte le numéro : **MD 94 10 00005**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Energie et Sécurité,

Jean-Louis CHAUPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
et chargé des technologies vertes et des négociations sur le climat

Ajaccio, le 15 mars 2010

2010-09-01

DECISION N° 09/2010

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- VU, la demande par la voie de l'équivalence de diplômes du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de Monsieur LEBRUN Antoine
- VU, l'attestation mentionnant que Monsieur LEBRUN Antoine a suivi avec succès le stage agréé d'une durée de 10 jours, portant sur : « Réglementations spécifiques du transport public routier de marchandises » dans la période du 22 février au 05 mars 2010

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises est délivré à :

Monsieur LEBRUN Antoine
Né le 28 janvier 1982 à LIBOURNE (33)

Ce certificat porte le numéro : **MD 94 10 00006**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Energie et Sécurité,

Jean-Louis CHAUPIN

Service
Energie
et Sécurité

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Ajaccio, le

2010

DECISION N° 10/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'attestation mentionnant que Monsieur MARTIN Philippe, a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle »

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises (uniquement avec des véhicules $\leq 3,5$ tonnes y compris les moins de 4 roues) est délivré à :

Monsieur MARTIN Philippe
Né le 25 juin 1959 à MARSEILLE (13)

Ce certificat porte le numéro : **JMS 94 10 00002**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de Service Energie et sécurité,

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

Service
Energie
et Sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
Le Directeur des Technologies vertes et négociations sur le climat

Ajaccio, le

DECISION N° 11/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'attestation mentionnant que Monsieur NAITAKLI Jean-Pierre, a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle »

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises (uniquement avec des véhicules ≤ 3,5 tonnes y compris les moins de 4 roues) est délivré à :

Monsieur NAITAKLI Jean-Pierre
Né le 09 octobre 1968 à MARSEILLE (13)

Ce certificat porte le numéro : **JMS 94 10 00001**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de Service Energie et sécurité,

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

Service
Energie
et Sécurité

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et Négociations sur le climat

Ajaccio, le

DECISION N° 12/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'attestation mentionnant que Mademoiselle BERTACCA Brigitte, a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle »

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises (uniquement avec des véhicules ≤ 3,5 tonnes y compris les moins de 4 roues) est délivré à :

Mademoiselle BERTACCA Brigitte
Née le 20 octobre 1957 à MIRAMAS (13)

Ce certificat porte le numéro : **JMS 94 10 00003**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de Service Energie et sécurité,

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

Service
Energie
et Sécurité

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
L'échange des Technologies, Services et Négociations sur le Climat

Ajaccio, le

DECISION N° 13/2010

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'arrêté n° 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance du certificat de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'attestation mentionnant que Monsieur LABRAHIM Hassan, a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle »

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

ARTICLE 1: Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises (uniquement avec des véhicules $\leq 3,5$ tonnes y compris les moins de 4 roues) est délivré à :

Monsieur LABRAHIM Hassan
Née le 26 mai 1979 à IJARMAOUAS (Maroc)

Ce certificat porte le numéro : **JMS 94 10 00004**

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de Service Energie et sécurité,

SIGNE

Jean-Louis CHAUPIN

Service
Energie
et Sécurité

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉNERGIE,
DE L'ÉQUIPEMENT TERRITORIAL ET DE LA MER
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES MARITIMES - 10000 AJACCIO

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

LE DÉPARTÉMENT

LE DÉPARTÉMENT

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN

sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 04 95 51 75 12 - Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 17/2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :

Copie à :

Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 33 (0) 4 95 51 75 10 - fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme - BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. CARDUCCI Jean-Pierre en date du 29 janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur CARDUCCI Jean-Pierre réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
CARDUCCI J.Pierre	24/11/1953	934905 B	BLUE MARLIN BI 887 508

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 - Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 18/2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :

Copie à :

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. CERVASIO Jean-François en date du 01 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur CERVASIO Jean-François réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
CERVASIO J-François	15/06/67	893636 U	STELLA MARINAI AJ 790119

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et le de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDIM Corse du Sud (1)
DDIM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 19 /2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :

Copie à :

Énergie et matériel
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme - BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. DI DOMENICO Claude en date du 12 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur DI DOMENICO Claude réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

~~Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :~~

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
DI DOMENICO Claude	23/04/1966	923573 J	MAEVA AJ 632922

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 - Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 20 /2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :
Copie à :

Énergie et Climat
Infrastructures, Transports et Mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 10 - fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme - BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. GIORDANO Jean-Philippe en date du 16 Février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur GIORDANO Jean-Philippe réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
GIORDANO Jean-Philippe	07/12/1960	824799 W	L'ARCHANGE 762788AJ

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE



Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 21 /2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. LOCATELLI Antoine en date du 27 Janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur LOCATELLI Antoine réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

~~Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :~~

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
LOCATELLI Antoine	29/01/1962	903310 J	SERENA 844930 AJ

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et le de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN

sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 22 /2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :

Copie à :

et l'Europe est chimie!
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tel : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. OREILLE Rémi en date du 18 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur OREILLE Rémi réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
OREILLE Rémi	03/10/ 67	893257 G	SUTTA ROCCA AJ 824028

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 - Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 23/2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 33 (0) 4 95 51 75 10 - fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme - BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- ~~VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;~~
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de POGGI Pierre Jules en date du 03 Mars 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur POGGI Pierre Jules réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
POGGI Pierre Jules	08/07/1947	720047 K	SANTA ANNA AJ 663 343

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 24 /2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :

Copie à :

Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. REBUFFAT Robert en date du 26 Janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur REBUFFAT Robert réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
REBUFFAT Robert	12/07/ 56	755609 P	ALBORAN AJ 619 315

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et le de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PÉRONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 25/2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :
Copie à :

Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- ~~VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;~~
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. RUDI Jacques en date du 27 Janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur RUDI Jacques réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, ~~est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :~~

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
RUDI JACQUES	01/01/1949	691994 T	SERENA AJ 844930

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 23 mars 2010

Référence :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN
sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet :

DECISION N° 26/2010/DRAM
autorisant un pêcheur professionnel à la pratique de la pêche au corail
dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement CEE n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N° 1626/94 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié, portant règlement sur l'institution des prud'homies de pêcheurs ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

PJ :
Copie à :

- VU le décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002 portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
-
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 19 mars 1993 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant à bord d'engins sous-marins civils ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté n° 06-0358 du 13 juillet 2006 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse par la délivrance d'autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0359 du 13 juillet 2006 concernant les caractéristiques des navires autorisés à pêcher le corail dans les eaux territoriales et de la République française au large de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 2 septembre 2008 du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse et directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;

Considérant la demande de M. TORRE Dominique en date du 03 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la pêche du corail en Corse du 16 mars 2010 ;

Considérant que Monsieur TORRE Dominique réunit les conditions requises pour la délivrance d'une licence de la pêche du corail dans les eaux territoriales au large de la Corse pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la dérogation prévue par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1960, est autorisé à utiliser un appareil respiratoire autonome pour pêcher le corail en plongée dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse pour l'année 2010 :

NOM	DATE DE NAISSANCE	N° MARIN	NAVIRE
TORRE Dominique	17/01/1949	766340	STELLA MARINA II AJ 790119

ARTICLE 2 :

La validité de la présente autorisation est conditionnée par le maintien de l'aptitude physique reconnue par le certificat médical de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'intéressé portera sans délai tout incident de plongée le concernant à la connaissance de la direction départementale des affaires maritimes auprès de laquelle il est identifié et du service de santé des gens de mer en Corse.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut pratiquer la pêche du corail dans les zones où la plongée ou la pêche sous-marine sont interdites par les règlements en vigueur notamment dans les cantonnements de pêche, les réserves naturelles et les zones de jachère, ni dans un rayon de 500 mètres autour des épaves connues.

Il est tenu, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé dans les parages à explorer.

ARTICLE 5 :

Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressé (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE



Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 29 mars 2010

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sonia JENN

sonia.jenn@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 04 95 51 75 12 – Fax : 04 95 51 75 49

Objet : prolongation pêche aux oursins 2010

ARRETE N° 42/2010/DRAM

Modifiant l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990,

fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement Maritime ;
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990, fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse ;
- VU les demandes de la prud'homie d'Ajaccio , de la prud'homie de Balagne en date du 23 mars 2010, de la prud'homie de Bastia-Cap-Corse en date du 12 mars et de la prud'homie de Bonifacio en date du 25 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régionale des pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse en date du 29 mars 2010;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 est modifié par les dispositions suivantes :

La pêche des oursins est autorisée jusqu'au 25 avril 2010 inclus dans le ressort géographique des prud'homies d'Ajaccio, Balagne et Bastia-Cap-Corse et de Bonifacio pour les seuls pêcheurs professionnels membres de ces prud'homies.

Article 2 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse du Sud et de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

DESTINATAIRES :

Intéressés (1)
DDTM Corse du Sud (1)
DDTM de Haute-Corse (1)
SGAC (1)
CRPMEM Corse (1)
Office de l'Environnement de Corse

Philippe PERONNE

Ajaccio, le 29 mars 2010

ARRETE N° 43/2010/DRAM

**nommant Monsieur Cyrille ALBALADEJO
en qualité de pilote maritime à la station de pilotage des ports
de la Haute-Corse**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté ministériel (Mer) du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté n° 08-304 du 02 septembre 2008 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

VU la décision n° 2/2010/DRAM du 22 janvier 2010 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;

VU les notes obtenues par Monsieur ALBALADEJO au concours qui s'est déroulé les 25 et 26 mars 2010 à Bastia ;

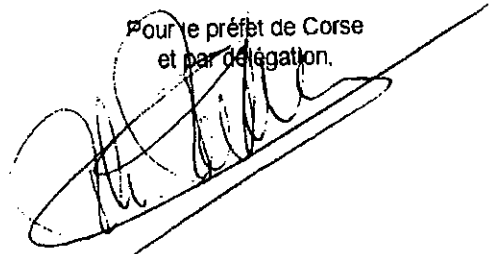
PJ :
Copie à :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyrille ALBALADEJO, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, identifié à Marseille sous le N° 95 2937, est nommé en qualité de pilote maritime à la station de pilotage de BASTIA pour compter du 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse
et par délégation.



L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Philippe PERONNE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 29 mars 2010

ARRETE N° 44/2010/DRAM

nommant Monsieur Stéphane SARTI
en qualité de pilote maritime à la station de pilotage des ports
de la Haute-Corse

Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté ministériel (Mer) du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté n° 08-304 du 02 septembre 2008 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

VU la décision n° 2/2010/DRAM du 22 janvier 2010 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;

VU les notes obtenues par Monsieur SARTI au concours qui s'est déroulé les 25 et 26 mars 2010 à Bastia ;

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 10 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphan SARTI, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, identifié à Marseille sous le N° 94 3620, est nommé en qualité de pilote maritime à la station de pilotage de BASTIA pour compter du 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet de Corse
et par déléation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Philippe PERONNE

Santé



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 10- 029 en date du 29 mars 2010
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
-
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 10 -010 du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de janvier 2010 transmis le 24 février 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de janvier 2010, est arrêtée à **178 458,60 € (cent soixante dix huit mille quatre cent cinquante huit euros et soixante centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute - Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
L'adjoint au directeur

SIGNE
Yves MAULAZ



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34
G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE TARIFAIRE
\2010\OQN\CE300310\Délibération T2A.DOC

**Délibération N° 10-12
du 30 mars 2010**

Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2010.

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2010,
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Considérant l'arrêté régional fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences des établissements de santé privés de la région Corse pour l'année 2010, signé le 30 mars 2010 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de Corse à compter du 1^{er} mars 2010, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2010 pour la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 3 :

Donne délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le

**Pour la Commission Exécutive,
La Présidente de la Commission,**

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

		GLOBAL	GHS	Dialyse	FFM	HAD	coef
		Coefficient de transition après convergence	Coefficient de transition après convergence	Coefficient de transition après convergence	Coefficient de transition après convergence	Coefficient de transition après convergence	
FINESS	Raison sociale						
(2)	(3)	(6)	(10)	(13)	(16)	(19)	
2A0000154	CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE	1,0155	1,0180	1,0036	-	-	
2B0000160	CLINIQUE SAINT ANTOINE	1,0039	1,0039	-	0,9960	-	
2A1000139	CLINISUD/EX-POLYCLINIQUE GUGLIEMINI	1,0000	1,0000	-	1,0000	-	
2A10003174	ACCORS AD AUTODIALYSE AIA	1,0000	-	1,0000	1,0000	-	
2B0000079	CLINIQUE DOCTEUR FILIPPI	1,0000	1,0000	-	-	-	
2B0004071	ADPC AUTODIALYSE DE CORSE	1,0000	-	1,0000	-	-	
2B0004212	ADPC AUTODIALYSE II EROESSE	1,0000	-	1,0000	-	-	
2B0004584	ATUP AUTODIALYSE ALERIA	1,0000	-	1,0000	-	-	
2B0000145	POLYCLINIQUE L'ARRESIDENCE	0,9957	0,9957	-	-	-	
2B0000392	POLYCLINIQUE DE FURLANI	0,9904	0,9904	-	0,9962	-	
2A0000097	CLINIQUE DU GOLTE	0,9892	0,9892	-	0,9943	-	



AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE

DELIBERATION N° 10.13 DU 30 MARS 2010

Dévolution des biens de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse à l'agence régionale de santé de Corse

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129,

Décide :

Art. 1^{er} - L'ensemble des biens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est transféré en pleine propriété et à titre gratuit à l'agence régionale de santé de Corse. La liste de ces biens est donnée dans l'annexe de la présente délibération.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de Corse.

Art. 3 - La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mars 2010

La présidente de la commission exécutive,
SIGNE

ANNEXE

Liste des biens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse dévolus à l'agence régionale de santé de Corse

ANNEXE

Liste des biens propres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse dévolus à l'Agence Régionale de Santé de Corse

Description de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur brute (ou valeur d'acquisition)	Type d'amortissement pratiqué	Total des dotations (années 0 à n)	Exécution 2010	Dotation prévue en BP (année 2010)	Valeur nette au CF (année 2010)
I - Immobilisations incorporelles							
II - Immobilisations corporelles							
notamment (2) :							
immeubles d'habitation ou commerciaux							
immeubles industriels							
constructions légères							
mobilier de bureau							
Bureau Médecin	01/01/1998	2791,71	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	2791,71	0,00	0,00	0,00
Mobilier Médecin	01/01/1998	449,72	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	449,72	0,00	0,00	0,00
Mobilier Chargé de mission	31/12/1998	953,57	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	953,57	0,00	0,00	0,00
Mobilier Chargé de mission	31/12/1998	1989,76	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1989,76	0,00	0,00	0,00
Rayonnage archives	31/12/1998	506,51	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	506,51	0,00	0,00	0,00
Armoire bureau Chargé de mission	31/12/1998	1078,25	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1078,25	0,00	0,00	0,00
Accueil	31/12/1998	1252,80	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1252,80	0,00	0,00	0,00
Fauteuil Salle Informatique	01/12/1998	475,31	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	475,31	0,00	0,00	0,00
Fauteuil bureau comptabilité	01/12/1998	470,76	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	470,76	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/01/1997	13572,83	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	13572,83	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/02/1997	7950,48	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	7950,48	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/03/1997	459,63	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	459,63	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/03/1997	459,63	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	459,63	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/03/1997	810,61	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	810,61	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/07/1997	422,86	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	422,86	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/03/1997	434,48	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	434,48	0,00	0,00	0,00
Mobilier avance DRASS	01/03/1997	562,54	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	562,54	0,00	0,00	0,00
Armoire bureau Chargé de mission	29/09/1999	1433,02	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1433,02	0,00	0,00	0,00
Rayonnage archives	10/12/1999	1564,21	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1564,21	0,00	0,00	0,00
Armoire bureau Directeur	19/09/2000	1367,91	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1367,91	0,00	0,00	0,00
Mobilier	22/10/2001	1919,85	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1919,85	0,00	0,00	0,00
Mobilier bureau	22/10/2001	941,85	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	941,85	0,00	0,00	0,00
Fauteuil Médecin	17/04/2003	5670,83	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	5670,83	0,00	0,00	0,00
Bureau Chargé de mission	09/12/2003	2 494,83	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	2 494,83	0,00	0,00	0,00
Rayonnage archives	22/12/2006	1 023,09	Linéaire sur 10 ans 10 % par an	1 023,09	62,37	249,48	0,00
Mobilier salle de réunion	31/12/2006				0,00	0,00	0,00
matériel pédagogique							
matériel scientifique							
matériel industriel							
voitures particulières ou autres matériels de transport							

	Véhicule renault	30/12/1999	8157,66	Linéaire sur 5 ans 20% par an	8157,66	0,00	0,00
	Véhicule peugeot	31/12/2001	18708,54	Linéaire sur 5 ans 20% par an	18708,54	0,00	0,00
logiciels informatiques							
	Logiciel INTERFACE	01/05/1998	562,54	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	562,54	0,00	0,00
	Logiciel CERIG	22/06/1998	4192,35	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	4192,35	0,00	0,00
	Logiciel Pack Office 97	01/08/1998	561,01	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	561,01	0,00	0,00
	Logiciel microsoft office	31/12/1998	1039,71	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	1039,71	0,00	0,00
	Logiciel SPSS	31/12/2003	4169,26	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	4169,26	0,00	0,00
	Logiciel d'enquête	31/10/2005	1794,00	Linéaire sur 3 ans 33,33 % par an	1794,00	0,00	0,00
	Logiciel Diamant Keyrus	28/08/2009	2 418,28	Linéaire sur 5 ans 20% par an	286,16	120,91	488,66
	Logiciel Diamant Keyrus	28/08/2009	1 295,45	Linéaire sur 5 ans 20% par an	153,29	64,77	259,09
	Logiciel Diamant Keyrus	28/08/2009	2 418,28	Linéaire sur 5 ans 20% par an	286,16	120,91	488,66
	Logiciel Diamant Keyrus	30/09/2009	2 418,28	Linéaire sur 5 ans 20% par an	243,17	120,91	488,66
	Logiciel Diamant Keyrus	23/02/2010	566,55	Linéaire sur 5 ans 20% par an	9,96	9,96	0,00
	Logiciel Diamant Keyrus	23/02/2010	394,94	Linéaire sur 5 ans 20% par an	0,00	0,00	394,94
matériel informatique et bureautique							
	Ordinateur Chargé de mission	06/05/1998	1299,29	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1299,29	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	28/05/1998	1350,70	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1350,70	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	31/12/1998	1210,45	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1210,45	0,00	0,00
	Téléphone	25/02/1998	553,39	Linéaire sur 5 ans 20% par an	553,39	0,00	0,00
	Ordinateur bureau archives	26/03/1999	1578,76	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1578,76	0,00	0,00
	Imprimante comptabilité	10/05/1999	643,33	Linéaire sur 5 ans 20% par an	643,33	0,00	0,00
	Ordinateur directeur	01/12/1999	1320,36	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1320,36	0,00	0,00
	Téléphone comptabilité	26/10/1999	926,89	Linéaire sur 5 ans 20% par an	926,89	0,00	0,00
	Ordinateur comptabilité	10/05/2000	1474,31	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1474,31	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	19/09/2000	1677,43	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1677,43	0,00	0,00
	Ordinateur secrétaire	06/06/2001	1327,08	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1327,08	0,00	0,00
	téléphone secrétaire	19/09/2001	492,29	Linéaire sur 5 ans 20% par an	492,29	0,00	0,00
	Ordinateur secrétaire	31/12/2003	797,73	Linéaire sur 5 ans 20% par an	797,73	0,00	0,00
	Ordinateur portable	23/09/2004	1944,23	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1944,23	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	31/12/2004	4 031,12	Linéaire sur 5 ans 20% par an	4 031,12	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	08/04/2005	1 491,41	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1491,41	0,00	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	28/06/2005	4 678,75	Linéaire sur 5 ans 20% par an	4678,75	0,00	0,00
	Ordinateur Secrétaire	28/06/2005	5 924,89	Linéaire sur 5 ans 20% par an	5924,89	0,00	0,00
	Photocopieur	04/08/2005	10 764,00	Linéaire sur 5 ans 20% par an	10764,00	1273,74	0,00
	Ordinateur Chargé de mission	31/12/2005	1 070,42	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1070,42	214,10	0,00
	Télécopieur fax laser	15/07/2006	705,64	Linéaire sur 5 ans 20% par an	705,64	217,96	0,00
	Mobilier salle de réunion	31/12/2006	1 272,00	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1272,00	0,00	0,00
	Mobilier salle de réunion	31/12/2006	3 000,00	Linéaire sur 5 ans 20% par an	3000,00	1200,00	0,00
	Ordinateur salle Informatique	23/05/2007	1 638,54	Linéaire sur 5 ans 20% par an	935,80	81,93	702,74
	Appareil enregistreur Comex	31/12/2007	1 052,48	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1052,48	631,48	0,00
	visiocoïnférence	31/12/2007	15 000,00	Linéaire sur 5 ans 20% par an	6750,00	750,00	8250,00
	Ordinateur portable Directeur	22/05/2008	1 326,36	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1326,36	899,72	0,00
	Ordinateur Médecin	31/12/2009	1 794,00	Linéaire sur 5 ans 20% par an	1794,00	0,00	0,00
	Matériel visiocoïnférence	22/05/2008	6 716,96	Linéaire sur 5 ans 20% par an	2496,47	335,85	4220,49
	Ordinateur Chargé de mission	29/05/2009	3 756,04	Linéaire sur 5 ans 20% par an	630,18	187,80	3125,86
III - Immobilisations financières							
TOTAL			180 572,73		155 740,61	6 292,41	24 832,13



CONVENTION DE TRANSFERT DES BIENS PROPRES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE CORSE À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 129 et 130,

Vu le décret du 21 décembre 2007 portant nomination du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2009 portant nomination du responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la délibération n° 10.13 du 30 mars 2010 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse relative à la dévolution des biens de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse à l'agence régionale de santé de Corse

ENTRE :

L'agence régionale de l'hospitalisation de Corse, représentée par sa directrice en exercice, d'une part,

ET :

Le responsable préfigurateur de l'agence régionale de santé de Corse, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'ensemble des biens propres de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est transféré en pleine propriété et à titre gratuit à l'agence régionale de santé de Corse. La liste de ces biens est donnée dans l'annexe de la présente convention.

Art. 2 - Le transfert intervient au jour de la création de l'agence régionale de santé de Corse.

Art. 3 - La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mars 2010

La directrice de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Corse,

SIGNE

Le responsable préfigureur de
l'agence régionale de santé de
Corse,

SIGNE